

Baccalauréat général

La place des mathématiques dans les parcours de formation des élèves du cycle terminal et pour le baccalauréat

NOR : MENE2215445N

Note de service du XX/XX/2022

MENJ - DGESCO – A2-1

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs ; au directeur du service inter-académique des examens et concours d'Ile-de-France ; aux inspectrices et aux inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux inspectrices et inspecteurs de l'éducation nationale ; aux cheffes et chefs d'établissement ; aux professeures et professeurs ; aux formatrices et formateurs.

La présente note de service décrit les conditions dans lesquelles doivent être appliquées, pour leur organisation, les dispositions de l'arrêté du XX/XX/2022 relatif à la place des mathématiques dans les enseignements de la classe de première générale du lycée pour l'année scolaire 2022-2023 et à leur évaluation pour le baccalauréat.

Elle définit la place des mathématiques dans la formation des élèves de première et de terminale, au sein de la culture commune à tous les lycéens généraux et dans le parcours individuel de chaque élève en fonction de ses choix d'orientation et de ses projets d'études supérieures. Elle précise en particulier l'organisation de l'enseignement scientifique du tronc commun et, au sein de cet enseignement, de l'enseignement spécifique de mathématiques pour les élèves de première, ainsi que l'articulation de cet enseignement avec l'option « mathématiques complémentaires » pour la classe de terminale.

Elle est en vigueur pour la session 2024 du baccalauréat général.

I. L'enseignement scientifique du tronc commun

- **Déroulement de la scolarité**

Pour l'année scolaire 2022-2023, les élèves de première générale des lycées publics ou privés sous contrat, des établissements homologués pour le cycle terminal du lycée général et du CNED en scolarité réglementée n'ayant pas choisi l'enseignement de spécialité mathématiques parmi leurs trois spécialités de première peuvent bénéficier, s'ils le souhaitent, d'un enseignement spécifique de mathématiques à raison d'1 heure 30 hebdomadaire en complément de la grille horaire de l'enseignement scientifique. Ainsi, pour ces élèves la quotité horaire de l'enseignement scientifique du tronc commun est portée à 3 heures 30 hebdomadaires, dont 1 heure 30 est dédiée à l'enseignement spécifique de mathématiques, reposant sur le programme défini par l'arrêté du XX/XX/2022 fixant le programme de mathématiques intégré à l'enseignement scientifique en classe de première générale.

En classe de terminale, l'horaire d'enseignement scientifique est maintenu à 2 heures hebdomadaires, reposant sur le programme défini par l'arrêté fixant le programme d'enseignement scientifique de la classe de terminale de la voie générale.

- **Passation de l'examen du baccalauréat**

Pour tous les candidats au baccalauréat, l'enseignement scientifique de tronc commun relève des enseignements qui ne font pas l'objet d'une épreuve terminale, mais relèvent du contrôle continu.

Ainsi, pour la session 2024 :

- **Les candidats scolaires** ayant choisi de bénéficier pendant leur année de première, en 2022-2023, de l'horaire d'enseignement spécifique de mathématiques en complément de l'horaire de l'enseignement scientifique, font valoir pour le baccalauréat une note chiffrée annuelle composée, à hauteur de 40%, des notes qu'ils ont obtenues pendant l'année de première en enseignement spécifique de mathématiques et, à hauteur de 60%, des notes qu'ils ont obtenues pendant l'année de première dans les autres parties de l'enseignement

scientifique. Cette note chiffrée annuelle de première est affectée du coefficient 3 prévu par les textes pour l'enseignement scientifique.

- **Les candidats individuels** n'ayant pas choisi l'enseignement de spécialité mathématiques à l'examen peuvent, s'ils le souhaitent, être évalués sur le programme d'enseignement spécifique de mathématiques, qu'ils choisissent d'être évalués en deux temps (en fin de l'année scolaire 2022-2023 sur le programme de première incluant le programme de l'enseignement spécifique de mathématiques et en fin d'année 2023-2024 sur le programme d'enseignement scientifique de terminale) ou en un seul temps (en fin d'année scolaire 2023-2024 sur le programme de l'ensemble du cycle terminal en incluant le programme de l'enseignement spécifique de mathématiques en classe de première). Ils précisent leur choix de compléter ou non l'enseignement scientifique par l'enseignement spécifique de mathématiques lors de leur inscription à l'examen, lorsqu'ils indiquent leur choix de modalité de passation.

II. L'enseignement optionnel de mathématiques complémentaires en terminale

La réglementation en vigueur¹ prévoit que l'option mathématiques complémentaires de la classe de terminale s'adresse à tout élève ne présentant pas au baccalauréat la spécialité mathématiques au titre d'une de ses deux épreuves terminales d'enseignement de spécialité, qu'il ait ou non suivi cette spécialité mathématiques en classe de première.

L'enseignement spécifique de mathématiques proposé, en classe de première, dans le tronc commun permet aux élèves n'ayant pas choisi la spécialité « mathématiques » en première d'acquérir le niveau nécessaire pour se saisir pleinement de l'opportunité offerte par la réglementation de suivre l'option mathématiques complémentaires en terminale. Il convient de les accompagner dans leur démarche de poursuite des apprentissages en mathématiques selon leur projet.

¹ Arrêté du 16 juillet 2018 modifié relatif à l'organisation et aux volumes horaires des enseignements du cycle terminal de la voie générale